

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-185**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Avenue de Valence et avenue de Romans (R.D 1532), rue de l'Argentière à hauteur de son intersection avec l'avenue de Romans, rue de la Maladière au niveau de son intersection avec la rue de l'Argentière – Société CENTAURE SYSTEMS – Remplacement de panneaux numériques d'information – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

**Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

**Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques situées en agglomération de la Commune de Sassenage ;

**Vu** l'arrêté métropolitain n°18-AP00042 du 5 octobre 2018 portant règlementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques situées hors agglomération de la Commune de Sassenage ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, par courriel en date 19 juillet 2022 ;*

**Vu la demande de la société *CENTAURE SYSTEMS* sise 581 rue Lavoisier – 62290 Noeux-Les-Mines, de procéder au remplacement de panneaux numériques d'information implantés en bordure des voies suivantes : avenues de Valence et de Romans (R.D 1532), rue de l'Argentière à hauteur de son intersection avec l'avenue de Romans, rue de la Maladière au niveau de son intersection avec la rue de l'Argentière;**

**CONSIDERANT** la configuration des voies susmentionnées, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de chaussées et de leurs dépendances situées au droit des zones d'intervention de la société **CENTARE SYSTEMS** ;

**CONSIDERANT** la demande de la société **CENTAURE SYSTEMS** sise 581 rue Lavoisier – 62290 Noeux-Les-Mines, de procéder au remplacement de panneaux numériques d'information implantés en bordure des voies suivantes : avenues de Valence et de Romans (R.D 1532), rue de l'Argentière à hauteur de son intersection avec l'avenue de Romans, rue de la Maladière au niveau de son intersection avec la rue de l'Argentière;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## **ARRÊTE :**

**Article I.** Les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 pourront être ponctuellement et temporairement suspendues, en fonction de l'avancement des travaux, sur la section des avenues de Romans et de Valence (R.D 1532) comprise entre l'intersection avec la rue de l'Argentière, côté Sud, et la place Jean Prévost, côté Nord.

Ainsi, la voie réservée aux transports en communs et autres usagers autorisés implantée en limite Ouest de la RD 1532 pourra être ponctuellement ouverte à la circulation de l'ensemble des véhicules à hauteur de tout ou partie des zones d'intervention de la société **CENTAURE SYSTEMS**.

**Article II.** La société **CENTAURE SYSTEMS** est autorisée à effectuer le remplacement des panneaux numériques d'information aux endroits ci-après :

- Intersection entre la rue de l'Argentière et l'avenue de Romans (RD 1532) ;
- Avenue de Valence (RD 1532) à hauteur de l'allée du château ;
- Intersection entre la rue de Clémencière et l'avenue de Valence (RD 1532);
- Rue de la Maladière à hauteur de son intersection avec la rue de l'Argentière ;

**Article III.** Pendant l'intervention de la société **CENTAURE SYSTEMS**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée sur les voies précitées pourra être ponctuellement réduite à hauteur des zones de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a ou A3b)** qui sera implanté à l'amont des portions de voie

concernées par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**.

Si l'intervention le nécessite, une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant, celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et si l'intervention est localisée au droit d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, l'entreprise intervenante, à l'égard à la densité de circulation sur ce secteur, devra faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse. Cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève (04 76 53 08 52) en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

**Article IV.** Pendant l'intervention de la société **CENTAURE SYSTEMS**, et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation de l'ensemble des usagers sera interdite de manière ponctuelle sur la rue de la Maladière à hauteur de son intersection avec la rue de l'Argentière sur la voie qui permet aux véhicules de se déplacer dans le sens Sud>Nord.

Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau « **voie barrée** ».

**Article V.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au droit des zones de chantier mentionnées à l'article II du présent arrêté, sur les trottoirs, accotements et autres cheminements piétons implantés en ces lieux.

Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval des zones de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article VI.** Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence (RD 1532), voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, la société **CENTAURE SYSTEMS** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

**Article VII.** Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservis par les portions des voies concernées par les travaux. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par les zones d'intervention.

**Article VIII.** Si un ou plusieurs arrêt(s) de bus desservi(s) par les lignes régulières de M-TAG est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec **M-TAG** (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article IX.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : [thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr) - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

**Article X.** Préalablement à son intervention l'entreprise **CENTAURE SYSTEMS** devra prendre attache auprès du département Aménagement Urbain et Développement Durable de la Commune de Sassenage (courriel : [urbanisme@sassenage.fr](mailto:urbanisme@sassenage.fr) – Téléphone standard : 04 76 26 85 62), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si chaque zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **CENTAURE SYSTEMS** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants, un décalage de l'intervention de la société **CENTAURE SYSTEMS** pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

**Article XI.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit des zones de travaux.

**Article XII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XIII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 20 août 2025, 12h00, au 22 août 2025, 18h00**. Toutefois, et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article XIV.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

**Article XV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XVI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 août 2025.

Notifié le : 20 août 2025

